

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} octobre, à 18h, le Conseil Syndical du SAGEBA s'est réuni à la salle des mariages de la mairie de Crépy-en-Valois, suite à la convocation qui lui a été adressée.

Membres en exercice : 54	Présents : 41	Votants : 37
Décisions GEMA - Membres en exercice : 22	Présents : 21	Votants : 20
Décisions SAGE - Membres en exercice : 38	Présents : 27	Votants : 23

Secrétaire de séance : M. Philippe COMMERE

Étaient présents :

Représentants des communes : M. LEHOULLIER, LEGOIX, HORCHOLLE, KUDLATY, LEMAIRE, HERBETTE, LEMBOUCHER, DELACOURT, VIVANT, MESSIN, LECHEVALIER, AGOGUE, RANSON, MERON, CHATELET, ROCHUT, LOBIN, MAGNIEN, MORVILLIER, PARMENTIER

Représentants de la CCPV : M. DALLE, NIVESSE, DELBOUYS, HAVARD, HAQUIN, PROFFIT, HAUDRECHY, LAVEUR, FAYOLLE, CLAUD

Représentants de la CCRV : M. REBEROT Jean, REBEROT Nicolas, SAUMONT, NELATON

Représentants de l'ARCBA : M. COMMERE, BACHELART, ARNOULD, DAMBRINE, VERDRU, DRICOURT, BAUDEQUIN

Assistaient également à la séance : M. PEIFFER, M. BONNEL

Installation du conseil

La séance s'est ouverte sous la présidence du président sortant, Philippe PEIFFER, qui a déclaré les membres du conseil syndical qu'il a préalablement nommés (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Après l'appel nominal des membres du conseil, Mme LEGOIX, doyenne de l'assemblée, a pris la présidence du conseil syndical.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance a été désigné par le conseil syndical, Monsieur Philippe COMMERE.

Election du président

La doyenne de l'assemblée, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-10 et L. 5211-2 du CGCT, a invité l'assemblée à procéder à l'élection du Président. Le président sortant cesse d'exercer ses fonctions au 6 novembre et le président entrant est nommé à compter du 7 novembre.

Après avoir demandé aux candidats de se faire connaître, le président de l'assemblée a annoncé la candidature de Mme Laura HAVARD. Mme LEGOIX a demandé à l'assemblée si quelqu'un s'opposait au vote à main levée. Personne ne s'y opposant, il a ensuite été procédé au vote à main levée.

- Nombre de votants : 37
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 176
- Majorité absolue : 89

Mme HAVARD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Présidente et a été immédiatement installée.

Fixation du nombre de vice-présidents et élections de ceux-ci

Mme HAVARD informe le conseil municipal qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à

l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ». Le SAGEBA peut donc disposer au maximum de 11 vice-présidents. Il est précisé que, dans les statuts du SAGEBA, il est stipulé que le comité syndical élit 5 vice-présidents maximum.

Les vice-présidents sortants cessent d'exercer leurs fonctions au 6 novembre et les vice-présidents entrants sont nommés à compter du 7 novembre.

Dans les statuts du SAGEBA, il est prévu au maximum 5 vice-présidents. Toutefois, au vu des besoins et des compétences du syndicat, Mme HAVARD propose de fixer le nombre de vice-présidents à 3, en charge :

- Du budget,
- De la GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques)
- Du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des eaux souterraines

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la création de 3 postes de vice-présidents.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents.

- *Élection du 1^{er} vice-président en charge du budget :*

Après avoir demandé aux candidats de se faire connaître, la présidente a annoncé la candidature de M. Nicolas REBEROT. Il a ensuite été procédé au vote à main levée.

- Nombre de votants : 37
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 177
- Majorité absolue : 89

M. Nicolas REBEROT ayant obtenu l'unanimité des voix a été proclamé premier vice-président en charge du budget et a été immédiatement installé.

- *Élection du 2nd vice-président en charge de la GEMA :*

Après avoir demandé aux candidats de se faire connaître, la présidente a annoncé la candidature de M. Claude DALLE. Il a ensuite été procédé au vote à main levée.

- Nombre de votants : 37
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 177
- Majorité absolue : 89

M. DALLE ayant obtenu l'unanimité des voix a été proclamé deuxième vice-président en charge de la GEMA et a été immédiatement installé.

- *Élection du 3^{ème} vice-président en charge du SAGE et nappes :*

Après avoir demandé aux candidats de se faire connaître, la présidente a annoncé la candidature de M. Jean-Luc BACHELART. Il a ensuite été procédé au vote à main levée.

- Nombre de votants : 37
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 177
- Majorité absolue : 89

M. BACHELART ayant obtenu l'unanimité des voix a été proclamé troisième vice-président en charge de la GEMA et a été immédiatement installé.

Élections des autres membres du bureau

Mme HAVARD rappelle que le bureau est constitué d'un maximum 10 membres, dont la présidente et les vice-présidents.

Après avoir demandé aux candidats de se faire connaître, Mme HAVARD a annoncé les candidatures de :

- M. COMMERE
- M. ARNOULD
- M. PARMENTIER
- M. HAUDRECHY
- M. LAVEUR
- M. VIVANT

Les 6 candidats ayant obtenu l'unanimité des voix, ils ont été proclamés membres du bureau et ont été immédiatement installés.

Vote sur la fixation des indemnités perçues par la présidente et les vice-présidents

Madame la présidente informe le conseil que, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, il appartient au conseil de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées au président et aux vice-présidents.

Vu l'article L.5211-12 du CGCT qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L. 5721-8 du même code, repris à l'article R5723-1 du CGCT,

Considérant que le SAGEBA est situé dans la tranche de population suivante : de 50 000 à 99 999 habitants,

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour cette tranche de population est de 14,77% pour le président et de 5,91% pour les vice-présidents, soit respectivement un montant maximum de 571,70 € bruts mensuels et de 228,75 € bruts mensuels pour les vice-présidents,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide qu'à compter du 6 novembre 2018, les taux et montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article R5723-1 du CGCT :

- Président : 5,48 %, soit 208,32 € bruts mensuels.
- Vice-présidents : 3 %, soit 114,04 € bruts mensuels.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil syndical en date du 29 avril 2014.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SAGEBA.

Article 4 : décide que les indemnités de fonction seront versées trimestriellement,

Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Pour faire suite à l'approbation des nouveaux statuts du SAGEBA, il convient de procéder à la désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Mme GASTON rappelle avant tout le rôle de la CLE : il s'agit de l'assemblée en charge de la rédaction, de la révision et de la mise en œuvre du SAGE. Le SAGEBA en est la structure porteuse et applique la politique du SAGE. La CLE est constituée de 50% d'élus, 25 % d'usagers et 25% de représentants de l'Etat (DDT, préfecture, Agence Française de la Biodiversité, DREAL, etc.), la liste des structures siégeant à la CLE est notifiée par arrêté préfectoral. La CLE ne dispose pas de moyens financiers et techniques, elle a besoin d'une structure porteuse pour assurer ses missions.

Madame HAVARD demande aux candidats de se faire connaître. En réponse à la candidature de M. ARNOULD, Mme GASTON rappelle que ce dernier ne peut pas être à la fois représentant de la CLE pour l'ARCBA et le SAGEBA.

Il est précisé que le président du SAGEBA ne fait pas obligatoirement partie de la CLE. Ainsi, M. BONNEL, ancien vice-président du SAGEBA, était le représentant du SAGEBA à la CLE.

M. HAQUIN indique qu'il serait judicieux que la présidente y siége afin de se tenir informée des orientations de la CLE.

Vu la désignation par le préfet du SAGEBA en tant que collectivité représentante du collège des élus au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Automne,

Considérant la nécessité de désigner un représentant du SAGEBA pour siéger à cette commission,

Considérant la candidature de Mme Laura HAVARD,

Le conseil Syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** Mme Laura HAVARD comme représentante du SAGEBA à la CLE du SAGE Automne.

Désignation du représentant du CNAS

Mme GASTON rappelle le rôle du CNAS et la nécessité de désigner un élu représentant du CNAS qui sera convié aux réunions annuelles dans l'Oise.

Vu l'adhésion du SAGEBA en tant que collectivité au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS),

Considérant la nécessité de désigner un délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,

Considérant la candidature de M. BACHELART,

Le conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. BACHELART, membre du SAGEBA, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Election des membres des Commissions de Marchés Publics « GEMA » et « SAGE »

Suite à l'installation du conseil syndical, et pour répondre aux spécificités des problématiques « GEMA » et « SAGE », il est proposé de mettre en place des commissions de marchés publics dédiées respectivement à la « GEMA » et au « SAGE », chargées d'étudier les offres des différents marchés.

Madame HAVARD rappelle, en premier lieu, le principe de fonctionnement des commissions de Marchés Publics. Pour statuer sur les marchés supérieurs à 25 000€ HT, la commission GEMA se réunit 2 à 3 fois par an, et la commission SAGE se réunit une fois par an.

Chaque commission est constituée de 6 membres titulaires, dont la présidente, et 6 suppléants.

Le rôle des commissions de Marchés Publics est l'analyse des offres et la proposition des candidats retenus pour les marchés au conseil syndical ou au bureau en cas de délégation.

Pour la GEMA, seuls les représentants des communautés de communes peuvent se présenter, tandis que pour le SAGE, seuls l'ARCBA et les représentants des communes peuvent se présenter.

Le conseil syndical **décide** à l'unanimité de créer des commissions de marchés publics « GEMA » et « SAGE » avec pour composition :

Commission de marchés publics « GEMA » :

- Titulaires : Mme HAVARD, M. COMMERE, M. REBEROT Nicolas, M. HAQUIN, M. LAVEUR, Mme NIVASSE
- Suppléants : M. REBEROT Jean, M. BACHELART, M. DAMBRINE, M. PROFFIT, Mme DELBOUYS, M. HAUDRECHY

Commission de marchés publics « SAGE » :

- Titulaires : Mme HAVARD , M. ARNOULD, M. DRICOURT, M. HERBETTE, Mme LOBIN, M. HORCHOLLE
- Suppléants : M. VIVANT, M. PARMENTIER, M. BACHELART, M. LECHEVALIER, Mme MERON, M. DAMBRINE

Election des membres de la « Commission Communication »

Madame la présidente explique qu'il avait été créé une commission communication en charge de la préparation des différents projets visant à faire connaître les actions du SAGEBA au grand public et de proposer tout projet de communication.

Le rôle de la commission communication est en effet de préparer le plan de communication annuel, dont les résultats sont communiqués régulièrement. Mme GASTON rappelle les dernières réalisations par le SAGEBA, notamment la vidéo de présentation du SAGEBA et l'exposition de panneaux thématiques (kakémonos) qui est installée dans la salle du conseil.

La Commission se réunit normalement une fois par an. Il n'y a pas de nombre de participants défini. Les réunions de la commission se font en journée.

Le conseil syndical **désigne** à l'unanimité les membres de la Commission Communication.

**Membres de la commission : Messieurs DELACOURT, DRICOURT, COMMERE
Madame LOBIN**

Délégation de signature au bureau pour l'attribution des marchés

Madame la présidente informe les membres du conseil qu'actuellement, pour tout choix de prestataires pour des études et travaux d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, il est nécessaire qu'une délibération soit prise par le conseil syndical, sur proposition de la commission de Marchés Publics dédiée. Afin d'alléger les procédures, Mme HAVARD propose au conseil syndical de donner pouvoir au bureau pour approuver les prestataires issus des marchés à procédure adaptée, suite à la proposition qui sera faite par la commission de Marchés Publics.

Une délégation de signature au bureau peut être mise en place pour l'attribution de marchés afin de faciliter les procédures, car le conseil syndical se réunit moins souvent que le bureau.

Le bureau est régi par les mêmes règles de fonctionnement que le conseil syndical en termes de quorum et droits de vote. Ainsi, tous les membres du bureau n'auront pas les mêmes attributions. Il convient également de définir le montant maximum de la délégation.

Madame la présidente propose au conseil syndical de donner délégation pour tous les marchés inférieurs à 70 000 euros HT.

Le conseil Syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de donner pouvoir au bureau pour l'approbation des prestataires des marchés à procédure adaptée pour un montant inférieur à 70 000 euros HT.

Délégation de vote au bureau pour les dossiers de demandes de subvention

Afin de fluidifier le fonctionnement du SAGEBA et de ne pas convoquer un conseil syndical à chaque demande de subvention, il est proposé de permettre au bureau de signer les demandes de subventions, par le biais d'une délégation.

Le conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de donner pouvoir au bureau pour les demandes de subventions.

Délibération modificatives du budget

Les services de la trésorerie demandent au SAGEBA de régulariser sa situation comptable au regard de plusieurs anomalies constatées :

- Les excédents antérieurs reportés ont été mal repris ;
- Des amortissements à régulariser depuis 2006 ;

Mme GASTON rappelle la situation. Avant tout, une erreur a été constatée dans la reprise de l'excédent antérieur dans le compte administratif précédent, pour la section de fonctionnement et d'investissement. Ensuite, il est requis d'effectuer une régularisation des amortissements, après un travail sur l'actif avec la Trésorerie, et l'identification d'opérations non subventionnées avant 2010.

D'autre part, certaines lignes budgétaires en investissement s'avèrent insuffisantes, sur les travaux de restauration de la tranche 4 du PPRE et sur l'étude Diagnostic Basse Automne.

Il est donc nécessaire de modifier le montant de certains investissements par rapport aux besoins. Ainsi, l'estimation budgétaire de la prestation topographique prévue dans le cadre du diagnostic de l'Automne Aval est trop faible. Cela s'explique par un montant estimé similaire à ce qui a été réalisé sur le Berval, alors que finalement, les relevés sont plus complexes, avec un nombre supérieur d'ouvrages sur lesquels il faut réaliser des levés. Par rapport aux offres reçues, 12 000 EUR supplémentaires seraient nécessaires.

Pour compenser cette hausse des coûts à venir, le poste Etudes Complémentaires a pu être réduit puisqu'un certain nombre d'études ont pu être réalisées à titre gracieux grâce au concours de partenaires. Le poste des dépenses imprévues a également été revu à la baisse.

Il apparaît également que les travaux de restauration des cours d'eau de la tranche annuelle ont été sous-évalués. Un budget de 50 000€ est nécessaire si l'on souhaite réaliser l'ensemble des actions, au lieu de 36 000€. Certains travaux ont commencé et, pour réaliser les options, des fonds supplémentaires sont nécessaires.

Madame la Présidente propose au conseil syndical d'autoriser la décision modificative suivante :

- Régularisation des excédents antérieurs reportés :

Section de fonctionnement - Recettes

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
002	excédent ant. Reporté	50 838,41 €	101 589,03 €

Section d'investissement - Recettes

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
002	excédent ant. reporté	87 635,66 €	89 507,65€

- Régularisation des amortissements :

Section de fonctionnement - Dépenses

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
----------	--	---------	-----------------

042	dotation aux amort	120 613,01 €	128 223,13 €
-----	--------------------	--------------	--------------

Section de fonctionnement - Recettes

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
777	Am. Subventions perçues	80 316,97 €	73 790,84 €

Section d'investissement - Dépenses

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
139	Am. Subventions perçues	80 316,97 €	73 790,84 €

Section d'investissement - Recettes

Articles		BP 2018	BP 2018 modifié
28031	am. frais d'études	86 839,86 €	69 620,20 €
28032	am. frais de R&D	0,00 €	12 327,60 €
281538	Autres réseaux	0,00 €	1 076,40 €
281578	Autres matériel et outillage	0,00 €	2 268,17 €
281571	am. mat roulant	2 389,65 €	3 956,07 €
28184	Mobilier	0,00 €	1 204,37 €
28183	am. mat de bureau et informatique	714,86 €	3 621,61 €
28158	Autres installations	2 646,72 €	3 136,56 €
28041412	am. Subventions d'équipement versés	4 279,33 €	4 279,33 €
28051	Concessions et droits similaires	1 122,30 €	2 179,30 €
28188	am. autres immo corporelles	20 621,24 €	20 557,06 €
28088	am. autres immo incorporelles	1 999,05 €	3 996,46 €
040	opérations d'ordre	120 613,01 €	128 223,13 €

- Modification des investissements :

Dépenses :

Articles		BP 2018	Décision modificative	BP 2018 modifié
020	dépenses imprévues	3 171,70 €	- 2991,76€	179,94 €

Articles	Opération	BP 2018	Décision modificative	BP 2018 modifié
2031	Diagnostic Automne Aval	44 560 €	+ 12 000 €	56 560 €
2031	étude complémentaires Berval	15 000 €	- 7 000 €	8 000 €
2318	Travaux restauration PPRE	36 000,00 €	+14 000€	50 000 €

Soit, en section de fonctionnement, un suréquilibré de 36 614,37 € ; et en section d'investissement, un budget équilibré.

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide la décision modificative n° 1 dans les conditions définies ci-dessus,
- Donne pouvoir à la Présidente ou à son représentant pour prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Approbation de la réalisation des options de la tranche 4 de travaux de restauration

Pour faire suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre de la tranche n° 4 des travaux de restauration du PPRE, il est proposé au conseil d'approuver la réalisation de certaines options.

Les travaux du PPRE T4 ont été lancés, avec une tranche ferme et 6 options retenues initialement. La tranche ferme est presque terminée ainsi que l'option n° 6.

En revanche, les options 4 et 5 ne seront finalement pas subventionnées par l'AESN. L'Agence de l'Eau considère en effet que le gain écologique que généreraient ces travaux ne serait pas assez important, et qu'une plus grande intervention serait nécessaire pour une action efficace sur le milieu. Un inventaire piscicole avant travaux a été effectué pour déterminer l'intérêt des options, et pour le moment il ne semble pas judicieux d'intervenir avec un niveau d'ambition aussi faible.

Par ailleurs, les coûts seront réduits si les 3 options restantes sont validées en même temps, via une économie sur l'installation du chantier, coût engagé une seule fois pour les 3 options.

M. ARNOULD demande quelle est la position du SAGEBA par rapport à la décision de l'AESN de ne pas subventionner les options 4 et 5. M. LETOT confirme que des travaux plus ambitieux auraient été préférables pour le cours d'eau. Les options 4 et 5 étaient les scénarii les moins ambitieux, la décision de l'AESN est donc justifiée.

M. LAVEUR demande des précisions sur les arasements de merlon. M. LETOT rappelle l'historique des merlons de curage et la formation de digues, avec des pratiques qui n'ont plus cours actuellement

M. LAVEUR demande des précisions sur les travaux qui ne seront pas réalisés à Bonneuil-en-Valois. M. LETOT précise qu'il y a 2 ouvrages bloquant, mal positionnés, placés initialement dans un but hydraulique et qu'aujourd'hui, cela a un impact sur la continuité écologique. M. LAVEUR demande si une action sur la buse aurait pu avoir un impact sur le ruissellement. Mme GASTON répond qu'effectuer une recharge en granulats en aval n'aurait eu aucun impact sur les ruissellements sur la commune.

M. LETOT présente les étapes des travaux réalisés pour la T4, par un reportage photo. M. BACHELART demande s'il y a eu une intervention sur les berges. M. LETOT précise que sur la berge extérieure, il y a eu une intervention très faible, avec une volonté de garder les arbres pour que les racines tiennent les berges. A l'intérieur, c'est un retalutage en pente douce, à la pelle, pour appuyer l'action naturelle de la rivière.

M. BACHELART demande si des vues seront réalisées pour suivre les travaux. M. LETOT répond qu'il prévoit des actions dont un reportage photo pour suivre l'évolution de la rivière suite aux travaux, après le retour de la végétation.

Le conseil Syndical (compétence GEMA),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la réalisation des options 1, 2 et 3 par l'entreprise FORETS et PAYSAGES ; et l'abandon des options 4 et 5 de la tranche 4 de travaux de restauration.
- **Donne** pouvoir à la Présidente ou à son représentant pour prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération d'approbation du choix du prestataire pour le réseau de mesures

Le SAGEBA porte depuis 2015 un réseau de mesure de la qualité de certains affluents de l'Automne, en complément des études effectuées par l'AESN sur certains cours d'eau qui ont un objectif de bon état fixé par la directive européenne cadre sur l'eau. L'AESN ne suit donc pas tous les cours d'eau et il est apparu opportun de suivre certains affluents de l'Automne tels que la Moise, le ru de Bonneuil, le Douye, le ru de Baybelle. Ce réseau a eu un coût 12 960 € TTC en 2018.

Le prestataire réalise des mesures physico-chimiques tous les 2 mois et des mesures sur les invertébrés et les diatomées (micro-algues) en juin normalement.

Un marché d'un an reconductible 3 fois a donc été lancé, auxquels 4 prestataires ont répondu (laboratoires). Le nouveau marché prévoit également une option pour suivre ponctuellement un au site au choix, pour améliorer les connaissances.

La Commission Marchés Publics propose de retenir l'offre de ASPOSAN-ABIOLAB, qui présente l'offre la mieux disante (meilleure valeur technique et économique).

M. ARNOULD demande si des points en aval de Saintines sont retenus, ce qui n'est pas le cas, ni par le SAGEBA, ni par l'AESN. Les points suivis sur l'Automne sont à Coyolles ou Saintines mais pas plus en aval du cours d'eau. Mme GASTON rappelle l'importance de l'hydromorphologie des cours d'eau, et la présence de nombreux ouvrages en basse automne.

M. ARNOULD s'interroge sur le prix du prestataire, qui est le plus faible, soit 20% inférieur aux autres propositions. Est-ce motivé par une volonté de s'implanter ? Mme GASTON indique que le prestataire réalise des mesures pour certains marchés de l'AESN et travaille sur toute la France, mais semble proposer ce genre de prestation complète depuis quelques années seulement et cherche peut-être à étoffer son carnet d'adresses.

M. ARNOULD souhaite savoir si le prestataire a donné satisfaction sur d'autres secteurs. Cette information n'est pas connue pour le moment. Il est précisé que pour les réseaux de mesure, les analyses relèvent d'ac créditations spécifiques que possèdent ce laboratoire. La qualité de la restitution des informations est facteur de différenciation parmi les prestataires, mais il est difficile de savoir si la qualité sera bien au rendez-vous au final, d'où la marge de manœuvre avec une prestation d'un an reconductible si tout se passe bien.

Pour faire suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre du renouvellement du réseau de mesures, sur proposition de la commission de marchés publics, il est proposé au conseil syndical (compétence SAGE) de choisir l'entreprise avec l'offre la mieux disante, celle d'ASPOSAN-ABIOLAB, pour un montant de 12 276 €, **option incluse**.

Le Conseil Syndical (compétence SAGE),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver l'offre de l'entreprise d'ASPOSAN-ABIOLAB, pour réaliser le **réseau de mesures**,
- **Autorise** la présidente à signer les documents concernant ce dossier.

PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise : délibération pour l'inscription d'une action

Afin de bénéficier des financements liés au PAPI d'intention (Programme d'Action de Prévention des Inondations) de la Vallée d'Oise, il est proposé au conseil syndical d'y inscrire une action liée à une disposition du SAGE de l'Automne, sur la cartographie des risques de coulées de boue et de zones d'érosion, et l'étude des risques de pollution. Il est rappelé qu'il s'agit d'un PAPI d'intention, qui ne porte que sur des études.

Le PAPI de la Vallée de l'Oise est porté par l'Entente Oise-Aisne. Sur le bassin versant de l'Automne, une commune est concernée par PAPI : Verberie. Cela donne au SAGEBA la possibilité de lancer une étude sur l'ensemble du bassin versant.

Le SAGE prévoit la cartographie des zones d'érosion et des risques de coulées de boue, ainsi que l'identification des risques de pollution du cours d'eau liés aux ruissellements. Inscrire cette action au PAPI permettra de bénéficier des financements qui y sont liés. Toutefois, à défaut d'inscription, il ne sera pas possible de solliciter de subvention au titre du PAPI.

M. PROFFIT demande si d'autres études étaient possible ou si le SAGEBA n'avait droit qu'à une action. Mme GASTON répond qu'il était possible de lancer d'autres études, mais qu'aucune n'avait été identifiée comme pertinente par rapport au programme d'actions actuel du SAGEBA.

M. BACHELART souhaite savoir si l'on recense actuellement les coulées de boue. Mme GASTON rapporte que les coulées de boue sont recensées depuis plusieurs années et que les communes sont sollicitées à chaque évènement. Cependant, toutes ne font pas de retours au SAGEBA.

La mise en place d'une cartographie est nécessaire pour mieux connaître les lieux sensibles avant d'engager des actions.

Considérant l'appel à projets de l'Entente Oise-Aisne pour le PAPI d'intention de la Vallée d'Oise,

Considérant les dispositions 11.1 « Étudier les risques de coulées de boues, cartographier les zones d'érosion et définir un programme d'actions » et 5.1 « Étudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution » du SAGE de l'Automne,

Le Conseil Syndical (compétence SAGE),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** le portage d'une action « cartographie des risques de coulées de boue et de zones d'érosion, et l'étude des risques de pollution » à inscrire au PAPI d'intention de la vallée d'Oise,
- **Autorise** la présidente à signer les documents concernant ce dossier.

Délibération pour la création d'un poste de technicien

Il est proposé au conseil la création d'un poste de technicien en catégorie B, suite à la réussite d'un agent au concours adéquat. Cet agent est actuellement adjoint technique, et ce poste restera ouvert le temps du stage au grade du technicien.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la réussite au concours de technicien d'un agent relevant actuellement du grade d'Adjoint technique, il convient de créer l'emploi correspondant au niveau de diplôme et d'emploi de cet agent.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de technicien relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps complet, à compter du 8 novembre 2018. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Mise en place et suivi du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau ; ainsi que des travaux de restauration de plus grande ampleur
- Application sur le terrain de la politique de gestion des milieux aquatiques : surveillance des cours d'eau et de leur évolution, et suivi de l'évolution des habitats aquatiques et de la dynamique géomorphologique, enlèvement ponctuel d'embâcles gênants.
- Rédaction et suivi des dossiers de demande de subventions pour l'entretien et la restauration des cours d'eau.
- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux et suivi du travail des entreprises sur le terrain.
- Gestion des désaccords, négociation et concertation, en particulier avec les propriétaires riverains
- Communication, sensibilisation et information

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent devra justifier d'un diplôme de conseiller technique en aménagement des systèmes aquatiques et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de la présidente,

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière technique

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

- Grade de technicien :
 - o Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération pour la mise en place de la gratification des stagiaires (stages de plus de 2 mois)

Les services de la trésorerie demandent au SAGEBA de délibérer sur la gratification obligatoire des étudiants de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le projet de délibération est joint au présent dossier.

La réglementation rend obligatoire la mise en place d'une gratification si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou si le stage se déroule sur 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La gratification est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

M. BACHELART souhaite savoir s'il s'agit de nouvelles pratiques au sein du SAGEBA. Mme GASTON répond que le SAGEBA a récemment accueilli un stagiaire qui entrait dans ces critères, mais qu'une délibération du conseil est nécessaire pour régulariser administrativement. En général, le SAGEBA accueille des stagiaires pour des périodes inférieures à 2 mois.

M. ARNOULD demande si la décision de prendre un stagiaire doit être vue en conseil syndical. Mme GASTON précise que cette décision ne nécessite pas de procédure particulière mais qu'elle pourrait être traitée par le bureau, notamment si le stage fait l'objet d'un sujet spécifique et d'une gratification.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a clarifié les textes existants en la matière en les intégrant dans le Code de l'Education.

Les nouvelles dispositions du Code de l'Education relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, et notamment aux collectivités territoriales.

VU le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Mme la Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Mme la Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Mme la Présidente propose au conseil syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Pour information, la valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée en 2018 à 25 €.

Le montant actuel de gratification exonérée de cotisations pour un mois de stage à temps plein est donc de 577,50 € selon la formule de calcul suivante : $15\% \times 25 \text{ €} \times 154 \text{ heures}$.

La gratification est versée mensuellement. La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15% du plafond horaire défini par la sécurité sociale, et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- D'autoriser la présidente à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6218

Délibération sur les conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité

Les agents d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les services de la trésorerie demandent au SAGEBA de délibérer sur ces remboursements. Un arrêté ministériel de 2006 fixe les montants de remboursements avec des forfaits pour les repas. Les frais d'hébergement pour une nuitée sont de 60 EUR par nuitée ou 90.50 EUR avec dîner et petit-déjeuner.

Mme HAVARD demande s'il y a des remarques sur les montants.

M. PROFFIT demande si le nombre de déplacements est limité. Mme GASTON indique que ce n'est pas le cas et précise qu'il y a au final très peu de nuitées.

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux titulaires et non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que depuis le 4 Août 2014, le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation ;
Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà du 41ème kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques - CF. site www.cnfpt.fr);
Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences et séminaires ;

Madame la Présidente précise que toute décision relève de l'autorisation écrite de l'employeur : l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale ou hiérarchique ;

Le Conseil Syndical est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais liés aux missions ci-dessous :

- Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, conférence, séminaire, réunion, intérêt du service...),
- Missions liées à toutes les actions et stages de formation.

I Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.
- Les agents non titulaires.
- Les agents de l'établissement sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission. L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

II Dispositions communes applicables aux agents en mission, en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire communautaire concernant la participation à des réunions, colloques, séminaires, visites de territoire et partage d'expériences.

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25€ par repas.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 60€ par nuitée et à 90,50€ pour une nuitée avec 2 repas (dîner et petit-déjeuner).

Il est proposé de rembourser les frais d'hébergement par un forfait dans la limite de 60€ pour une nuitée ou de 90,50€ pour une nuitée avec 2 repas (dîner et petit-déjeuner).

3) Frais de transport

Les frais de transport directement engagés (transport ferroviaire, aérien, frais de péage) font l'objet d'un remboursement, sur présentation des justificatifs de la dépense.

L'utilisation du véhicule personnel donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

III Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage, l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs dans les domaines ci-après :

- Formation initiale préalable à la titularisation
- Formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade.
- Formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation.

IV Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Les frais de transport directement engagés (transport ferroviaire, aérien, frais de péage) font l'objet d'un remboursement, sur présentation des justificatifs de la dépense.

L'utilisation du véhicule personnel donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'établissement.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider** les conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité telles que définies ci-dessus ;
- **D'autoriser** la Présidente à signer les documents concernant ce dossier.

Délibérations de demandes de subvention (postes techniques, réseau de mesures)

Délibération pour les postes techniques

Les conventions de financement avec l'Agence de l'Eau sur les postes techniques du SAGEBA arrivant à leur terme en fin d'année, il est proposé de les reconduire pour l'année 2019 :

- Pour les postes d'animateur du contrat global et de technicien rivière, à hauteur de 50%,
- Pour les postes de chargés de mission zones humides et captages, à hauteur de 80%.

Considérant la nécessité de renouveler cette convention,

Le Conseil Syndical, **décide** à l'unanimité,

- **De renouveler** les conventions avec l'Agence de l'Eau en 2019 pour le financement des postes 2019
- **D'autoriser** la présidente à signer les documents concernant ce dossier.

Délibération pour le réseau de mesures 2019

Afin de compléter les données issues des suivis réguliers effectués par l'Agence de l'Eau, le SAGEBA porte un projet de réseau de mesures sur les cours d'eau à enjeu européen du territoire. Cette prestation se décompose en 3 types d'analyses : physico-chimiques, invertébrés et diatomées (microalgues).

Quatre cours d'eau sont suivis (ru Moise, ru de Bonneuil, ru Baybelle, ru de la Douye), ils font partie du réseau SDAGE avec un objectif de bon état des cours d'eau au niveau européen.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie une aide pour le financement de ce réseau de mesures,
- **Autorise** la présidente à signer les documents concernant ce dossier.

Réflexion sur le lancement d'offres de services

Suite à l'acquisition de matériel de mesure spécifique par le SAGEBA et à des demandes d'interventions, il est proposé au conseil syndical de lancer une réflexion sur des offres de prestations sur ce sujet. Les nouveaux statuts du SAGEBA lui permettent de proposer ses services.

Il serait ainsi possible de :

- Faire payer une prestation :
 - o Récurrente (mesures régulières en un point donné)
 - o Ponctuelle (mesure une fois à un lieu précis)
- Distinguer les prestations selon une distance :
 - o Dans le bassin versant (déplacements habituels)
 - o Hors bassin versant (déplacements inhabituels)

Il est demandé au conseil son avis sur l'étude de la mise en place de ce type de prestation, de son format juridique et financier. Une telle offre de service permettrait notamment de diversifier les sources de financement.

M. BACHELART demande quelle serait la portée de l'engagement du SAGEBA dans ce dispositif : est-il question d'une obligation de résultat ? Mme GASTON précise qu'il s'agirait uniquement de la transmission des données collectées, sans interprétation. Il conviendrait de définir précisément le cadrage juridique nécessaire à mettre en place afin d'éviter les conflits d'intérêt.

M. PROFFIT souhaite savoir s'il faut d'un agrément pour cette activité. Mme GASTON indique que la police de l'eau ne demande pas d'accreditation particulière et que si la demande de devis qui parviendrait au SAGEBA stipulerait cette obligation, alors le syndicat ne pourrait pas y répondre.

M. ARNOULD précise que deux éléments doivent être séparés, à savoir s'il s'agit de collectivités ou de propriétaires privés. La réflexion devra être différente, selon qu'il soit possible de facturer ou non la prestation. Pour Mme GASTON, le SAGEBA se positionnerait comme un prestataire qui répond à un marché.

La principale interrogation serait de différencier entre communes ou collectivité du bassin versant, pour qui la prestation pourrait être réalisée à titre gracieux, et les entités hors bassin versant, qui pourraient être facturées de ce service, surtout si la collectivité utilise la donnée pour la revendre. Une convention devra être établie.

M. ARNOULD s'interroge sur le risque de concurrence déloyale par rapport à un bureau d'étude privé. Cette réflexion mérite d'être poursuivie, mais il est à noter que rien n'interdit le SAGEBA de réaliser cette prestation.

Mme GASTON propose d'avancer sur la réflexion en bureau avant de proposer ultérieurement une configuration précise au conseil.

Le conseil, à l'unanimité, demande à ce que cette réflexion soit poursuivie et présentée lors d'une prochaine séance.

Validation du compte-rendu du conseil syndical du 3 avril 2018

Mme HAVARD demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la précédente séance.

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, **valide** à l'unanimité le compte rendu de la séance du 3 avril 2018.

Questions diverses

M. DAMBRINE demande combien de délégués au total comporte le SAGEBA à présent. Le nombre de membres en exercice est de 54. 22 délégués sont compétents pour les décisions GEMA et 38 délégués sont compétents pour les décisions SAGE, avec des poids de vote différents.

M. PARMENTIER indique que certains suppléants n'auraient pas reçu la convocation. Il convient donc de vérifier leurs coordonnées pour s'assurer que toute information future parviendra à l'ensemble des membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.